CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2017

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

DATE	DECISION N°	OBJET (Tous les montants sont exprimés en TTC)
15 mars	17-36	Contrat avec l'association « Musicalement Votre » pour une fourniture de prestation musicale le 13 juillet 2017. Le montant de la dépense s'élève à 2 600 €TTC
21 mars	17-37	Convention de partenariat avec la ferme du Loterot (14) concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 10 au 13 juillet 2017. Le montant de la dépense s'élève à 700 € TTC
21 mars	17-38	Convention de partenariat avec la ferme « Chevrette et Grenouillette » (89) concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 21 au 24 août 2017. Le montant de la dépense s'élève à 795 € TTC
15 mars	17-39	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du terrain honneur de rugby et les vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay Tir à l'Arc pour l'organisation d'un concours FITA de tir à l'arc le samedi 1er et dimanche 2 juillet 2017
03 avril	17-40	Convention de formation passée avec AGECIF – 22 rue de Picardie – 75003 Paris, pour un agent municipal, sur le thème « concevoir des médiations destinées aux personnes handicapées ». Le montant de la dépense s'élève à 1 008 € TTC
21-mars	17-41	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, des terrains de rugby, du terrain synthétique de football et des vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay Rugby Club pour l'organisation des challenges de rugby le samedi 3 et dimanche 4 juin 2017
21-mars	17-42	Adoption du marché n° 2017-02D relatif à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2017 pour des enfants âgées de 6 à 14 ans – Lot n°1 – Au bord de mer, attribué à la société EVASION 91. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 16 500 € TTC
21-mars	17-43	Adoption du marché n°2017-02D relatif à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2017 pour des enfants âgées de 6 à 14 ans — Lot n°2 — Activités Montagne, attribué à la société PEP DECOUVERTES. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 499 € TTC

21-mars	17-44	Adoption du contrat n°2017-06D relatif à l'entretien et au contrôle de sécurité de la nacelle de la salle Jacques Tati, attribué à la société NOVON France SARL, avec un montant forfaitaire annuel de 640 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel seul de 2 000 € HT pour le poste 2		
21-mars	17-45	Adoption du marché n°2016-27 relatif à la surveillance et à l'entretien des fontaines, bouches et poteaux d'incendie, attribué à la société SUEZ EAU France SAS. La prestation forfaitaire annuelle pour le poste 1 s'élève à 5 283,60 € TTC. Le poste 2, prestation sur bons de commande, est sans montant minimum annuel, et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT		
21-mars	17-46	Convention de formation passée avec l'Automobile Club Prévention – 9 rue Artois 75008 Paris – pour un agent municipal sur le thème « Conduite attitude ». Le montant de la formation s'élève à 1 100,40 € TTC		
21-mars	17-47	Convention de formation passée avec CIRIL Group – 49 avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne – pour un agent municipal, sur le thème « Civil net finances : exécution budgétaire ». Le montant de la dépense s'élève à 790 € TTC		
03-avril	17-48	Convention de formation passée avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) – 10 quai de Charente – 75019 Paris, pour un agent municipal, sur le thème « Approfondissement BAFA ». Le montant de la dépense s'élève à 560 € TTC		
03-avril	17-49	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, des bords du bassin extérieur de la piscine, au profit du Club Athlétique Orsay pour l'organisation d'une fête de fin de saison le vendredi 23 juin 2017		
07-avril	17-50	Convention de mise à disposition des vestiaires et des lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour des séances d'entrainement, consentie moyennant le paiement de la somme de 130 € /heure		
07-avril	17-51	Convention de mise à disposition du terrain honneur rugby du stade municipal au profit de l'UFR STAPS option rugby pour l'organisation d'un tournoi inter-promo de rugby le vendredi 9 juin 2017. Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 255 €.		
07-avril	17-52	Convention de résidence de création et de médiation avec l'artiste Eden Morfaux. Le montant total de la dépense s'élève à 5 000 € TTC		
24-avril	17-53	Convention de mise à disposition de locaux au profit du Centre Nationa de la Fonction Public Territoriale – 14 avenue du Centre CS 60144 Montigny le Bretonneux – 78066 Saint Quentin en Yvelines Cedex, dans le but d'organiser une formation d'intégration pour 18 agents de la commune et des communes environnantes, de catégorie C.		
07-avril	17-54	Adoption du marché n°2016-10 relatif aux prestations de nettoyage et d'enlèvement des graffitis sur le domaine communal de la ville d'Orsay, attribué à la société TV NET. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 400 € TTC, et un montant maximum annuel de 30 000 € TTC		

07-avril	17-55	Convention de mise à disposition du terrain annexe rugby du stade municipal au profit de l'association des géologues de l'université Parissud (AGUPS) pour l'organisation d'un match de rugby le jeudi 4 mai 2017. Elle est consentie moyennant la somme de 204 €
07-avril	17-56	Adoption du marché n°1600074 relatif au nettoyage des vitres (groupement de commande avec la CPS et les autres communes, et leur établissement public adhérents au groupement), attribué au groupement d'entreprises PULITA et PULITA 1. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans montant minimum ni maximum
07-avril	17-57	Adoption de l'avenant au contrat n°2014-24 relatif à la maintenance et à l'entretien des systèmes d'alarme incendie, attribué à la société ERIS. Le montant de l'avenant s'élève à 785,04 € HT
24-avril	17-58	Contrat avec Florent SOUVESTRE représentant l'Harmonie de l'AFREUBO pour des prestations musicales lors des cérémonies des 8 mai et 11 novembre 2017. Le montant de la dépense s'élève à 1 000 €
24-avril	17-59	Adoption de l'avenant de transfert au marché n°2015-01 relatif au gardiennage – mise à disposition de personnel de sécurité, attribué à la société SMCE suite à la cession de l'activité de la société TPSP, ancienne titulaire du marché. Cet avenant est sans incidence financière
24-avril	17-60	Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 Toulouse cedex – pour deux agents municipaux, sur le thème « Les entretiens de pédiatrie et de puériculture ». Le montant de la dépense s'élève à 400 € TTC
24-avril	17-61	Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 Toulouse cedex – pour deux agents municipaux, sur le thème « Les entretiens de la petite enfance ». Le montant de la dépense s'élève à 400 € TTC
24-avril	17-62	Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 Toulouse cedex – pour un agent municipal, sur le thème « Les entretiens de la psychomotricité ». Le montant de la dépense s'élève à 200 € TTC
24-avril	17-63	Convention de formation passée avec le CREPS d'Ile de France – 1 rue du Docteur Savoureux 92291 CHATENAY MALABRY – pour un agent du stade nautique municipal, pour un stage de révision C.A.E.P.M.N.S. Le montant de la dépense s'élève à 215 € TTC
24-avril	17-64	Convention de formation passée avec AGECIF – 22 rue de Picardie 75003 Paris – pour un agent municipal, sur le thème « Droits d'auteur et droits voisins, les fondamentaux ». Le montant de la dépense s'élève à 1 008 € TTC
24-avril	17-65	Convention de formation passée avec AGECIF – 22 rue de Picardie 75003 Paris – pour un agent municipal, sur le thème « Les contrats pour les expositions temporaires ». Le montant de la dépense s'élève à 672 € TTC
24-avril	17-66	Convention de formation passée avec TPMA Formation – 40 avenue Saint Jacques 91600 Savigny sur Orge – pour 2 agents municipaux, sur le thème « A l'origine des émotions : acquisition, entretien et perfectionnement des connaissances ». Le montant de la dépense s'élève à 300 € TTC

24-avril	17-67	Convention de formation passée avec UEFP-ISRP – 19/25 rue Gallieni 92100 Boulogne Billancourt – pour un agent municipal, sur le thème « Troubles du spectre autistique et psychomotricité, perspectives actuelles ». Le montant de la dépense s'élève à 1 235 € TTC			
26-avril	17-68	Adoption d'un contrat n°2017-12D relatif à l'assistance au maître d'ouvrage dans le cadre du contrat de performance énergétique et suivi technique 2017, attribué à la société ENERGIE ET SERVICES SAS, pour un montant forfaitaire annuel de 3 475 € pour l'analyse technique des offres, et un taux de rémunération de 6,5 % du montant des travaux sur les installations de chauffage collectif de la Maison des Associations et de la maternelle du Guichet			
26-avril	17-69	Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017, pour des travaux d'optimisation énergétique de l'école maternelle du Guichet			
26-avril	17-70	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du bassin extérieur du stade nautique, au profit du SUAPS de l'université Paris Sud pour l'organisation de la 13ème édition du Tri-relais le jeudi 18 mai 2017			
26-avril	17-71	Convention avec le magasin Décathlon à l'occasion de la fête du sport organisée par la commune d'Orsay. L'intervention du magasin est effectuée à titre gracieux.			
26-avril	17-72	Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase MTE au profit de l'Association sportive de Supélec pour un tournoi de baskets les 20 et 21 mai 2017. Elle est consentie moyennant la somme de 770 €.			
26-avril	17-73	Dispositif prévisionnel de secours de l'association locale d'Orsay de secouristes français croix Blanche de l'Essonne dite cellule de répons rapide au profit du service des sports de la commune d'Orsay L'association intervient gracieusement dans le cadre de la cours « L'Orcéenne Nature »			
09-mai	17-74	Convention de mise à disposition d'un chalet en bois installé sur la plage du bassin extérieur de la piscine municipale au profit de M. Steeve KLEIN. Le montant de la redevance d'occupation s'élève à 131,20 €, pour une durée d'un mois, soit du 30 juin au 31 juillet 2017			
09-mai	17-75	Adoption d'un contrat n°2017-09D relatif à la mise en place du service de stationnement par mobile et internet PayByPhone.			
09-mai	17-76	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la grande salle du gymnase Marie Thérèse Eyquem au profit du Club Athlétique Orsay section Badminton pour l'organisation d'une fête de fin de saison le samedi 17 juin 2017			
09 mai	17-77	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la grande salle du gymnase Marie Thérèse Eyquem au profit du Club Athlétique Orsay section tennis de table pour l'organisation d'une fête de fin de saison le samedi 17 juin 2017			
12-mai	17-78	Adoption d'un avenant au marché n° 2017-17 relatif à la dératisation, la désinfection et la désinsectisation des réseaux d'assainissement des bâtiments communaux et du CCAS (Membre du groupement : Commune d'Orsay). Le montant de l'avenant est de 180 € TTC			

11 mai	17-79	Sortie d'inventaire de deux véhicules (année 1996 et 2001) pour mise au rebus
12-mai	17-80	Adoption du marché n°2017-06 relatif à l'audit sur la gestion financière des marchés d'approvisionnement – Lot 1 : Audit financier, technique et juridique. Le montant de la dépense s'élève à 11 070 € TTC
12-mai	17-81	Adoption du marché n°2017-06 relatif à l'audit sur la gestion financière des marchés d'approvisionnement – Lot 2 : Etude sur les modes de gestion. Le montant de la dépense s'élève à 3 510 € TTC
12-mai	17-82	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la grande salle et des vestiaires du Gymnase Marie Thérèse Eyquem au profit de l'association Shadow Boxing Club pour l'organisation d'une compétition de sanda le samedi 24 juin 2017

DECISION N°17-36

Objet: Contrat avec l'association « Musicalement Votre » pour une fourniture de prestation musicale le 13 juillet 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une prestation musicale le mercredi 13 juillet 2017,

Considérant le projet de contrat proposé par Madame Sylvie FLACHIER représentant l'association MUSICALEMENT VOTRE,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Madame FLACHIER concernant la prestation musicale du jeudi 13 juillet 2017.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2 600€ TTC et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 15 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller Départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu De sa publication le : 1 5 MARS 2017

201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N°17-37

Objet : Convention de partenariat avec la ferme du Loterot concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 10 au 13 juillet 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats.

Considérant que la ferme du Loterot a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1- De signer la convention de partenariat avec la ferme du Loterot concernant le gîte nommée « l'Orangerie Bleue » située en Normandie pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 10 au 13 juillet 2017.

Article 2 - La commune s'engage à régler à la ferme du Loterot la somme de 700 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Un acompte de 25% soit 175 € sera adressé au prestataire afin de finaliser cette réservation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 2 1 MARS 2017

DECISION N°17-38

Objet : Convention de partenariat avec la ferme « Chevrette et Grenouillette » concernant l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 21 au 24 août 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la ferme « Chevrette et Grenouillette » a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec la ferme « Chevrette et Grenouillette » située dans l'Yonne pour l'hébergement de 7 jeunes et 2 animateurs du 21 au 24 août 2017.

Article 2 - La commune s'engage à régler à la ferme « Chevrette et Grenouillette » la somme de 795 €, correspondant à l'hébergement de 7 jeunes et de 2 animateurs. Un acompte de 25 % soit 198,75 € sera adressé au prestataire afin de finaliser cette réservation. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

1 MARS 2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N°17-39

Convention de mise à disposition du terrain honneur de rugby et les vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation d'un concours FITA de tir à l'arc le samedi 01 et le dimanche 02 juillet 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tir à l'Arc pour l'organisation d'un concours FITA de tir à l'arc.

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tir à l'Arc le terrain honneur de rugby et les vestiaires, le samedi 01 et le dimanche 02 juillet 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 1 5 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 1 5 MARS 2017

De la publication le :

1 5 MARS 2017

DECISION N° 17-40

Convention de formation passée avec AGECIF - 22, rue de Picardie - 75003 PARIS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire.

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une formation «concevoir des médiations destinées aux personnes handicapées».

Considérant le projet de convention établi par AGECIF - 22, rue de Picardie - 75003 PARIS,

Décide:

- Article 1 De signer la convention de formation avec AGECIF.
- Article 2 La formation se déroulera du 11 au 13 décembre 2017 dans les locaux d'AGECIF.
- Article 3 Le montant de la dépense s'élève à 1008€ TTC et est inscrit au budget de la commune.
- Article 4 La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 0 3 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : n 3 AVR 2017

DECISION N°17-41

Convention de mise à disposition des terrains de rugby, du terrain synthétique de football et des vestiaires du stade municipal, au profit du Club Athlétique Orsay Rugby Club pour l'organisation des challenges de rugby le samedi 03 et dimanche 04 juin 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay Rugby Club pour l'organisation des challenges de rugby,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAORC les terrains engazonnés, le terrain synthétique et les vestiaires du stade municipal, le samedi 03 et le dimanche 04 juin 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 2 1 MARS 2017

De la publication le 2 1 HARS 2017

DECISION N° 17-42

Adoption du marché n°2017-02D relatif à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2017 pour des enfants âgées de 6 à 14 ans – Lot n° 1 : Au bord de mer

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la lettre de consultation envoyée le 27 janvier 2017,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats.

Considérant que l'association EVASION 91 domiciliée 30 avenue de l'Yvette 91440 BURES SUR YVETTE, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'organisation de séjours en centres de vacance pour l'été 2017 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans – Lot n° 1 : Au bord de mer. Conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la présente consultation est un marché à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont déterminés comme suit :

- Montant minimum annuel: Sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel : 16 500 € HT

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et prend fin au 08 septembre 2017.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 2 1 MARS 2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N° 17-43

Adoption du marché n°2017-02D relatif à l'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2017 pour des enfants âgées de 6 à 14 ans - Lot n° 2 : Activités Montagne

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la lettre de consultation envoyée le 27 janvier 2017,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats.

Considérant que l'association PEP DECOUVERTES domiciliée 5/7 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'organisation de séjours en centres de vacance pour l'été 2017 pour des enfants âgés de 6 à 14 ans - Lot n° 2 : Activités Montagne. Conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la présente consultation est un marché à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont déterminés comme suit :

- Montant minimum annuel: Sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel: 8 499 € HT

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et prend fin au 08 septembre 2017.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le :

DECISION N° 17-44

Objet : Adoption du contrat n°2017-06D relatif à l'entretien et au contrôle de sécurité de la nacelle de la salle Jacques Tati

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que la société NOVON France SARL domiciliée 1 rue de Ressons 60490 MARGNY SUR MATZ, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-06D concernant l'entretien et le contrôle de sécurité de la nacelle de la salle Jacques Tati pour un montant forfaitaire annuel de 640 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel seul de 2 000 € HT pour le poste 2.

Article 2 – Le contrat prend effet à compter du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 avril 2018 pour la première période. Le contrat est renouvelable 3 fois du 1^{er} mai au 30 avril de l'année considérée. La dernière période s'achèvera au 30 avril 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N°17-45

Adoption du marché n°2016-27 relatif à la surveillance et à l'entretien des fontaines, bouches et poteaux d'incendie

Le Maire de la commune d'Orsay.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 16/12/16 sous la référence n°3071732 et sur le BOAMP le 17/12/16 sous la référence 16-180253.

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SUEZ EAU France SAS domiciliée 6 rue de la Guyonnerie à BURES SUR YVETTE (91440) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 – De signer le marché relatif à la surveillance et à l'entretien des fontaines, bouches et poteaux d'incendie dont le montant est déterminé comme suit :

- 1). Poste n° 1 Prestations forfaitaires : montant annuel de 4 403,00 € HT soit 5 283.60 € TTC
- 2). Poste n° 2 Prestations sur bons de commande : sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 20 000 € HT

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017 pour la première période. Le marché pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. La dernière période s'achèvera le 31 décembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations, objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

1 MARS 2017

DECISION N° 17-46

Convention de formation passée avec l'Automobile Club Prévention – 9, rue Artois – 75008.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une formation « conduite attitude »,

Considérant le projet de convention établi par l'Automobile Club Prévention – 9, rue Artois – 75008 PARIS.

Décide :

- **Article 1 -** De signer la convention de formation avec l'Automobile Club Prévention.
- Article 2 La formation s'est déroulée le 10 mars 2017 au matin et le 16 mars 2017.
- Article 3 Le montant de la dépense s'élève à 1100.40€ TTC et est inscrit au budget de la commune.
- **Article 4 -** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.
- **Article 5 -** Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N° 17-47

Convention de formation passée avec CIRIL Group – 49, avenue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une formation « Civil net finances : exécution budgétaire »,

Considérant le projet de convention établi par CIRIL Group – 49, avenue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE,

Décide:

Article 1 - De signer la convention de formation avec CIRIL Group.

Article 2 - La formation se déroulera les 30 et 31 mars 2017 dans les locaux de CIRIL Group à Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 790€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 1 MARS 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsav

Conseiller départemental de l'Essonne

201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N° 17-48

Convention de formation passée avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) – 10, quai de Charente – 75019 PARIS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal, une formation «approfondissement BAFA»,

Considérant le projet de convention établi par l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) – 10, quai de Charente – 75019 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'UFCV.

Article 2 - La formation se déroulera du 1er avril au 8 avril 2017.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 560€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 3 Aug 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

0 3 AVR 2017

DECISION N°17-49

Convention de mise à disposition des bords du bassin extérieur de la piscine, au profit du Club Athlétique Orsay pour l'organisation d'une fête de fin de saison le vendredi 23 juin 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay pour l'organisation d'une fête de fin de saison,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO les bords du bassin extérieur de la piscine, le vendredi 23 juin 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 0 3 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsav

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 0 3 AVR 2017

De la publication le : 0 3 AVR 2017

DECISION N°17-50

Convention de mise à disposition des vestiaires et des lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour des séances d'entraînements.

Le Maire de la commune d'Orsay.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS pour l'organisation de séances d'entraînements de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS les lignes d'eau du bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique le mardi de 10h00 à 11h30 et le jeudi de 14h15 à 15h45 du 21 mars au 27 avril 2017.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement des séances conformément à la délibération susvisée.

jour	horaire	bassin	vestiaires	montant	
	8h00 à 10h00		7h45 à 8h00 et 10h00 à	130,00€/heure	
Mardi		½ bassin extérieur	10h15	(délibération n°2016-122	
	10h00 à 11h30		9h45 à 10h00 et 11h30 à	du 13 décembre 2016)	
			11h45	soit 195,00€	
	8h45 à 11h45		8h30 à 8h45 et 11h30 à	130,00€/heure	
jeudi		½ bassin extérieur	11h45	(délibération n°2016-122	
	14h15 à 15h45		14h00 à 14h15 et 15h45	du 13 décembre 2016)	
			à 16h00	soit 195,00€	

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsav. le 0 7 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 0 7 AVR 20

De la publication le :

7 AVR

DECISION N°17-51

Convention de mise à disposition du terrain honneur rugby du stade municipal au profit de l'UFR STAPS option rugby pour l'organisation d'un tournoi inter-promo de rugby le vendredi 9 juin 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location du terrain honneur rugby du stade municipal,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS option rugby pour l'organisation d'un tournoi inter-promo de rugby,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS option rugby, le terrain honneur rugby le vendredi 09 juin 2017 de 17h30 à 20h30.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 255.00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 0 7 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 0 7 AVR 2017

De la publication le : 0 7 AVR 2017

DECISION N°17-52

Convention de résidence de création et de médiation avec l'artiste Eden Morfaux

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Eden Morfaux dans le cadre d'une résidence de création et de médiation, de janvier à mai 2017.

Décide :

Article 1 - De signer un contrat de cession des droits de représentation d'une installation à la Crypte d'Orsay et dans l'espace public.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5 000€ TTC et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 07 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

Davis Ros

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 0 7 AVR 2017

DECISION N° 17-53

Convention de mise à disposition de locaux au profit du Centre National de la Fonction Publique Territoriale – 14, avenue du Centre – CS 60144 – Montigny le Bretonneux – 78066 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'afin de satisfaire le souci de proximité, un partenariat est envisagé entre la Délégation grande couronne lle de France du CNFPT et les collectivités territoriales en vue d'organiser les formations au plus près des agents et des collectivités,

Considérant le souhait du CNFPT d'organiser une formation d'intégration des agents de la catégorie C dans les locaux de la mairie d'Orsay pour 18 agents de la commune et des communes environnantes,

Considérant le projet de convention établi par le CNFPT - 14, avenue du Centre – CS 60144 – Montigny le Bretonneux – 78066 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CNFPT.

Article 2 - La formation d'une durée de 30 heures s'est déroulée les 20. 21. 22. 27 et 28 mars 2017 dans les locaux de l'Hôtel de ville – 2, place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.

Article 3 - La commune a assuré l'organisation de la restauration du midi pour les stagiaires et le formateur. Le CNFPT s'engage à prendre en charge financièrement les frais de restauration sur 5 jours, pour un montant total de 691.35€ TTC.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

2 5 AVR 2017

DECISION N° 17-54

Adoption du marché n°2016-10 relatif aux prestations de nettoyage et d'enlèvement des graffitis sur le domaine communal de la ville d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence 3053370, sur le BOAMP sous la référence 16-174398 le 5 décembre 2016,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société TV NET domiciliée 19 rue Paul Cézanne 95420 MAGNY EN VEXIN, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide:

- **Article 1 -** De signer le marché relatif aux prestations de nettoyage et d'enlèvement des graffitis sur le domaine communal de la ville d'Orsay. Conformément à l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, la présente consultation est un accord-cadre à bons de commande dont les montants minimum et maximum annuels sont déterminés comme suit :
 - Montant minimum annuel : 2 000 € HT soit 2 400 € TTC
 - Montant maximum annuel : 25 000 € HT soit 30 000 € TTC
- **Article 2** Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 28 février 2018 pour ce qui est de la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} mars au 28 février (29 février en 2020) de l'année considérée. La dernière période s'achèvera au 28 février 2021.
- Article 3 Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.
- **Article 4 -** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 0 7 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 0 7 AVR 2017

DECISION N°17-55

Convention de mise à disposition du terrain annexe rugby du stade municipal au profit de l'association des géologues de l'université Paris-Saclay (AGUPS) pour l'organisation d'un match de rugby le jeudi 04 mai 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location du terrain annexe rugby du stade municipal,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association des géologues de l'université Paris-Saclay (AGUPS) pour l'organisation d'un match de rugby,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'association des géologues de l'université Paris-Saclay (AGUPS), le terrain annexe rugby le jeudi 04 mai 2017 de 17h30 à 20h30.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 204.00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 0 7 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 0 7 AVR 2017

De la publication le : 0 7 AVR 2017

DECISION N°17-56

Adoption du marché n°1600074 relatif au nettoyage des vitres (groupement de commande avec la CPS et les autres communes, et leur établissement public adhérents au groupement)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a) et 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour le nettoyage des locaux et des vitreries,

Vu le procès verbal d'attribution de la commission d'appel d'offres décidant d'attribuer le lot n°3 « Nettoyage des vitres » au groupement d'entreprises entre PULITA (mandataire) situé 47 avenue Pierre Brossolette à Créteil (94000) et PULITA 1 sise 11 à 17 rue Joly à Créteil (94000).

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire conclu sans minimum, ni maximum (pour les besoins propres de la ville d'Orsay),

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif au nettoyage des vitres (lot n°3).

Article 2 – Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017 pour la première période. Le marché pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. La dernière période s'achèvera le 31 décembre 2020.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations, objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 0 7 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

de la transmission en préfecture le : n 7 AVR 2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N°17-57

Adoption de l'avenant au contrat n°2014-24 relatif à la maintenance et à l'entretien des systèmes d'alarme incendie

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 20 et 118 du Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°14-270 du 17 décembre 2014 portant attribution du marché relatif à la maintenance et à l'entretien des systèmes d'alarme incendie à la société ERIS située 10-12 rue Marat à VITRY SUR SEINE (94400),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que l'exécution du marché cité en objet nécessite d'inclure du matériel supplémentaire à maintenir dans les bâtiments du Cinéma Jacques Tati et de la Maison Tati,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant au contrat n°2014-24 relatif à la maintenance et à l'entretien des systèmes d'alarme incendie, afin prendre en compte la réalisation de prestations supplémentaires.

Article 2 - Le montant de l'avenant est fixé à 785.04 € HT pour le poste 1 (maintenance préventive).

Le nouveau montant du marché se décompose comme suit :

Libellé	€HT	€ TTC	
Libelle	Poste	Poste 2 : sans	
Montant du marché initial	4 606,08	5 527,30	incidence
Montant de l'avenant	785,04	942,05	financière
Nouveau montant du marché	5 391,12	6 469,34	

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 0 7 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 0 7 AVR 2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N°17-58

Objet : Contrat avec Florent SOUVESTRE représentant l'Harmonie de l'AFREUBO pour des prestations musicales lors des cérémonies des 8 mai et 11 novembre 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une prestation musicale pour les cérémonies du 8 mai et 11 novembre 2017.

Considérant le projet de contrat proposé par Monsieur Florent SOUVESTRE représentant l'Harmonie de l'AFREUBO domiciliée BP52 91402 ORSAY.

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Monsieur Florent SOUVESTRE concernant les prestations musicales du 8 mai et du 11 novembre 2017.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 1000 € et est inscrit au budget 2017 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le :

2 5 AVR 2017

DECISION N°17-59

Adoption de l'avenant de transfert au marché n° 2015-01 relatif au gardiennage - mise à disposition de personnel de sécurité

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 20 et 118 du Code des marchés publics.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°15-120 du 25 juin 2015 portant attribution du marché relatif au gardiennage mise à disposition de personnel de sécurité à la société TPSP domiciliée 10 avenue Réaumur 92140 CLAMART,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 1er mars 2017 a arrêté le plan de cession de l'entreprise TPSP au profit de l'entreprise SMCE et qu'à ce titre la cession de l'activité de la société TPSP a été ordonnée,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant de transfert avec la société SMCE domiciliée 15 boulevard des cygnes 78200 MANTES LA JOLIE.

Article 2 - Le présent avenant ne comporte pas d'incidence financière

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 2 5 AVR 2017

201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N° 17-60

Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cedex,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents municipaux du service jeune enfant, les entretiens de pédiatrie et de puériculture,

Considérant le projet de convention établi par Les entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Les Entretiens Professionnels Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 6 octobre 2017 au Palais des Congrès de Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 400€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

2 5 AVR 2017

de la publication le :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N° 17-61

Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cedex,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents municipaux du service jeune enfant, les entretiens de la petite enfance,

Considérant le projet de convention établi par Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Les Entretiens Professionnels Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 7 octobre 2017 au Palais des Congrès de Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 400€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

2 5 AVR 2017

DECISION N° 17-62

Convention de formation passée avec Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cedex,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agents municipal du service jeune enfant, les entretiens de la psychomotricité,

Considérant le projet de convention établi par Les Entretiens Professionnels Formation – 19 allée Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 TOULOUSE Cedex

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Les Entretiens Professionnels Formation.

Article 2 - La formation se déroulera le 7 octobre 2017 au Palais des Congrès de Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 200€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

201 503 Berger-Levrault (1012)

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

2 5 AVR 2017

DECISION N° 17-63

Convention de formation passée avec le CREPS d'Ile de France - 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du stade nautique municipal, un stage de révision C.A.E.P.M.N.S.,

Considérant le projet de convention établi par le CREPS d'Ile de France - 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex.

Décide :

- Article 1 De signer la convention de formation avec le CREPS.
- Article 2 La formation se déroulera du 28 au 30 juin 2017 dans les locaux du CREPS.
- Article 3 Le montant de la dépense s'élève à 215 € TTC et est inscrit au budget de la commune.
- Article 4 La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 2 5 AVR 2017

DECISION N° 17-64

Convention de formation passée avec AGECIF - 22, rue de Picardie - 75003 PARIS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire.

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal du service culturel. une formation sur le thème «droits d'auteur et droits voisins, les fondamentaux »,

Considérant le projet de convention établi par AGECIF - 22, rue de Picardie - 75003 PARIS.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec AGECIF.

Article 2 - La formation se déroulera du 21 au 23 juin 2017 dans les locaux d'AGECIF.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1008€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 7 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsav

Conseiller départemental de l'Essonne

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DECISION N° 17-65

Convention de formation passée avec AGECIF - 22, rue de Picardie – 75003 PARIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent municipal du service culturel, une formation sur le thème «les contrats pour les expositions temporaires»,

Considérant le projet de convention établi par AGECIF - 22, rue de Picardie - 75003 PARIS,

Décide :

- Article 1 De signer la convention de formation avec AGECIF.
- Article 2 La formation se déroulera du 16 au 17 octobre 2017 dans les locaux d'AGECIF.
- Article 3 Le montant de la dépense s'élève à 672€ TTC et est inscrit au budget de la commune.
- **Article 4 -** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.
- **Article 5 -** Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsav

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 2 5 AVR 2017

DECISION N° 17-66

Convention de formation passée avec TPMA Formation – 40, avenue Saint Jacques – 91600 SAVIGNY SUR ORGE.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire.

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents municipaux du service jeune enfant, une formation sur le thème «à l'origine des émotions : acquisition, entretien et perfectionnement des connaissances»,

Considérant le projet de convention établi par TPMA Formation – 40, avenue Saint Jacques – 91600 SAVIGNY SUR ORGE.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec TPMA.

Article 2 - La formation se déroulera le 9 juin 2017 dans les locaux de l'ASIEM – 6, rue Albert Lapparent – 75007 PARIS.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 300€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 2 5 AVR 2017

DECISION N° 17-67

Convention de formation passée avec UEFP-ISRP - 19-25 rue Gallieni - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agents municipal du service jeune enfant, une formation sur le thème « troubles du spectre autistique et psychomotricité, perspectives actuelles,

Considérant le projet de convention établi par UEFP-ISRP - 19-25 rue Gallieni - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'UEFP-ISRP.

Article 2 - La formation se déroulera du 19 au 23 juin 2017 dans les locaux de l'UEFP-ISRP.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1235 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 4 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le :

2 5 AVR 2017

DECISION N° 17-68

Objet: Adoption d'un contrat n°2017-12D relatif à l'assistance au maître d'ouvrage dans le cadre du contrat de performance énergétique et suivi technique 2017

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société ENERGIE ET SERVICE S.A.S., sise 64 avenue de Paris à VERSAILLES (78000), répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat n° 2017-12D relatif à l'assistance au maître d'ouvrage dans le cadre du contrat de performance énergétique et suivi technique 2017 pour un montant forfaitaire annuel de 3 475,00 € HT pour l'analyse technique des offres et un taux de rémunération de 6.5% € du montant des travaux sur les installations de chauffage collectif de la Maison des Associations et de la maternelle du Guichet.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa notification et s'achève à la levée des réserves dans le cadre des travaux.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 6 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 2 6 AVR 2017

DECISION N° 17-69

Objet : Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 créée par la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010,

Décide :

Article 1 – de solliciter l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017, pour les travaux d'optimisation énergétique de l'école maternelle du Guichet.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2017 s'élève à 113 210 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

	Participation HT	Pourcentage
Mairie d'Orsay - budget général	22 639,62	20,00%
Conseil Départemental de l'Essonne	59 098,00	52,20%
DETR 2017	31 472,38	27,80%
Total	113 210,00	100,00%

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 6 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 2 6 AVR 2017

DECISION N°17-70

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du SUAPS de l'Université Paris Sud pour l'organisation de la 13^{ème} édition du Tri-relais le jeudi 18 mai 2017

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du SUAPS de l'université Paris Sud pour l'organisation de la 13^{ème} édition du Tri-relais,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du SUAPS, le bassin extérieur du stade nautique municipal le jeudi 18 mai 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture

Orsay, le 2 6 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 2 6 AVR 2017

De la publication le : 2 6 AVR 2017

DECISION N°17-71

Objet : Convention avec le magasin Décathlon à l'occasion de la fête du sport organisée par la commune d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de faire découvrir et d'initier le public orcéen aux objets connectés (bracelets, montres,...) et de faire également le lien entre le numérique, le sport et la santé à l'occasion de la fête du sport qui se tiendra le vendredi 19 mai.

Considérant que le magasin Décathlon propose une prestation correspondante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec le magasin Décathlon domicilié 2, rue des Saugées -91220 BRETIGNY-SUR-ORGE.

Article 2 - La convention précise les conditions administratives (horaires d'intervention, le lieu de l'intervention, les conditions d'annulation de la prestation, etc).

Article 3 - L'intervention du magasin Décathlon est effectuée à titre gracieux.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 2 6 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 2 6 AVR 2017

DECISION N°17-72

Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase MTE au profit de l'Association sportive de Supélec pour un tournoi de basket les 20 et 21 mai 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de la grande salle du gymnase MTE,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'Association sportive de Supélec pour un tournoi de basket le 20 et le 21 mai 2017,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'Association sportive de Supélec, la grande salle du gymnase MTE le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2017.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 770.00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 2 6 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 2 6 AVR 2017

De la publication le : 2 6 AVR 2017

DECISION N°17-73

Dispositif prévisionnel de secours de l'association locale d'Orsav des secouristes français Croix blanche de l'Essonne dite cellule de réponse rapide au profit du service des sports de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Yu le projet de convention présenté par l'association locale d'Orsay des secouristes français Croix blanche de l'Essonne, relatif au dispositif prévisionnel de secours, au profit du service des sports de la commune d'Orsay.

Considérant que la commune souhaite avoir un dispositif prévisionnel de secours, dans le cadre l'Orcéenne nature 12ème édition organisée par le service des sports de la commune d'Orsay,

Décide:

Article 1 - De signer la convention présentée par l'association locale d'Orsay des secouristes français Croix blanche de l'Essonne dite cellule de réponse rapide, relative à la mise à disposition d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la course l'Orcéenne Nature 12ème édition

Article 2 - Le dispositif prévisionnel de secours sera mis à disposition du service des sports de la commune d'Orsay le dimanche 04 juin 2017 durant la durée de la course l'Orcéenne Nature.

Article 3 - L'association intervient gracieusement.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture

Fait à Orsay, le 2 6 AVR 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 2 6 AVR 2017

De la publication le : 2 6 AVR 2017

DECISION N°17-74

Convention de mise à disposition d'un chalet en bois au profit de Monsieur Steeve KLEIN

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2012-100, portant fixation du montant de la redevance,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de Monsieur Steeve KLEIN, d'occuper le chalet installé sur la plage du bassin extérieur de la piscine municipale, afin d'y installer une buvette,

Décide :

Article 1 - De mettre un chalet en bois à disposition de Monsieur Steeve KLEIN, domicilié 27 Grande Rue - 89160 ANCY LE LIBRE. Le chalet sera exclusivement destiné à la vente de friandises et boissons sans alcool.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable du 30 juin au 31 iuillet 2017 inclus. La redevance d'occupation s'élève à 131.20 € pour la période considérée, payable par chèque établi à l'ordre du trésor public, à la signature de la convention.

Article 3 - La commune prendra en charge les frais d'électricité afférents à l'utilisation du chalet.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 0 9 MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 0 9 MAI 2017

DECISION N° 17-75

Objet: Adoption d'un contrat n°2017-09D relatif à la mise en place du service de stationnement par mobile et internet PayByPhone

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité.

Considérant que l'offre présentée par la société MOBILE PAYMENT SERVICES domiciliée 67 avenue André Morizet, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2017-09D relatif à la mise en place du service de stationnement par mobile et internet PayByPhone pour un abonnement mensuel de 150€/mois et des frais de gestion de 0.08 €/ ticket et 5% sur les recettes. Le contrat prévoit également des frais de mise en place (formation et acquisition d'autocollants) pour un montant global de 800 € HT.

Article 2 - Le marché prend effet à compter de sa notification pour une période d'un an. Le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, quatre fois maximum.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 0 9 MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 0 9 MAI 2017

DECISION N°17-76

Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase Marie Thérèse Eyquem, au profit du Club Athlétique Orsav section Badminton pour l'organisation d'une fête de fin de saison le samedi 17 juin 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Badminton pour l'organisation d'une fête de fin de saison,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Badminton la grande salle du gymnase MTE, le samedi 17 juin 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le n g MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la transmission en Préfecture le : 0 9 MAT 2017

De la publication le : 0 9 MAI 2017

DECISION N°17-77

Convention de mise à disposition de la grande salle du gymnase Marie Thérèse Eyquem, au profit du Club Athlétique Orsay section Tennis de table pour l'organisation d'un tournoi de fin de saison le samedi 17 juin 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tennis de table pour l'organisation d'un tournoi de fin de saison,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tennis de table la grande salle du gymnase MTE, le samedi 17 juin 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 0 9 MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la transmission en Préfecture le : 0 9 MAI 2017

De la publication le : 1 9 MAI 2017

DECISION N°17-78

Objet : Adoption d'un avenant au marché n°2014-17 relatif à la dératisation, la désinfection et la désinsectisation des réseaux d'assainissement, des bâtiments communaux et du CCAS (Membre du groupement : Commune d'Orsay)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 20 et 118 du Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°15-08 du 16 janvier 2015 portant attribution du marché relatif à la dératisation, la désinfection et la désinsectisation des réseaux d'assainissement, des bâtiments communaux et du CCAS à la société BMF domiciliée 3 avenue de la Résistance à YERRES (91330),

Vu le projet d'avenant,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter la Maison Tati (située allée de la Bouvèche à Orsay) dans la liste des bâtiments concernés par les opérations de prestations préventives,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au marché précité pour intégrer des prestations supplémentaires.

Article 2 - L'incidence financière découlant du présent avenant se détermine comme suit :

Libellé	€HT	€ TTC
Montant du marché initial - Poste 1	6 176,00	7 411,20
Montant de l'avenant	150,00	180,00
Nouveau montant du marché - Poste 1	6 326,00	7 591,20

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 2 MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsav

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 1 2 1111

DECISION N° 17-79

Objet : Sortie d'inventaire de véhicules

Le Maire de la Commune d'Orsav.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'état de vétusté des véhicules suivants :

- Peugeot Partner immatriculé 865 CYM 91 (année 2001)
- Citroën Berlingo immatriculé 493 BWM 91 (année 1996)

Considérant que ces véhicules ne présentent plus d'utilité pour permettre le fonctionnement du service public.

Décide :

Article 1 - D'envoyer lesdits véhicules à la destruction.

Article 2 – De retirer lesdits véhicules de l'état des immobilisations en cours.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 1 MAI 2017

Par délégation du conseil municipal

Dayid ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la transmission en Préfecture le :

De la publication le :

1 MAI 2017

DECISION N° 17-80

Objet : Adoption du marché n°2017-06 relatif à l'audit sur la gestion financière des marchés d'approvisionnement – Lot 1 : Audit financier, technique et juridique

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement d'entreprises entre COLLECTIVITES CONSEILS (mandataire) et THOMAS FORRAY SERVICAD, domicilié 69 avenue du Maine à PARIS (75014) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'audit sur la gestion financière des marchés d'approvisionnement – Lot 1 : Audit financier, technique et juridique, pour un montant de 11 070 € TTC.

Article 2 - Le marché prend effet à sa date de notification et s'achève à l'issue de la validation des derniers documents.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 2 MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal, David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 1 2 MAT 2017

DECISION N° 17-81

Objet : Adoption du marché n°2017-06 relatif à l'audit sur la gestion financière des marchés d'approvisionnement – Lot 2 : Etude sur les modes de gestion

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement d'entreprises entre COLLECTIVITES CONSEILS (mandataire) et THOMAS FORRAY SERVICAD, domicilé 69 avenue du Maine à PARIS (75014) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à l'audit sur la gestion financière des marchés d'approvisionnement – Lot 2 : Etude sur les modes de gestion, pour un montant de 3 510 € TTC.

Article 2 - Le marché prend effet à sa date de notification et s'achève à l'issue de la validation des derniers documents.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 2 MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 1 2 MAI 2017

DECISION N°17-82

Convention de mise à disposition de la grande salle et des vestiaires du Gymnase Marie Thérèse Eyquem au profit de l'association Shadow Boxing Club pour l'organisation d'une compétition de sanda, le samedi 24 juin 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Shadow Boxing Club pour l'organisation d'une compétition de sanda,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition gratuitement du Gymnase Marie Thérèse Eyquem au profit de l'association Shadow Boxing Club, le samedi 24 juin 2017.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Orsay, le 1 2 MAI 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 1 2 MAT 2017

De la publication le : 1 2 MAI 2017